

VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. ch. S-5.5 (la Loi)

ET

DANS L'AFFAIRE DES
DISPENSES DE CERTAINES OBLIGATIONS RELATIVES AUX ÉTATS FINANCIERS PRÉVUES À
L'ANNEXE 45-106A2, NOTICE D'OFFRE DE L'ÉMETTEUR NON ADMISSIBLE

Ordonnance générale 45-504

Article 208

ATTENDU QUE :

1. Les expressions utilisées dans la présente ordonnance générale s'entendent au sens de la *Loi*, de la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions* et de la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus et d'inscription*.
2. Dans la présente ordonnance générale, on entend par :
 - « Annexe 45-106A2 » : Annexe 45-106A2 *Notice d'offre de l'émetteur non admissible*;
 - « Commission » : la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick;
 - « décision correspondante relative à la notice d'offre » : une décision rendue par une autre autorité en valeurs mobilières dont les modalités sont similaires, pour l'essentiel, à la présente ordonnance générale;
 - « dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre » : la dispense de l'obligation de prospectus prévue à l'article 2.9 de la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus et d'inscription*;
 - « entité de placement hypothécaire » : une personne qui présente les caractéristiques suivantes:
 - (a) elle investit la quasi-totalité de ses actifs dans des créances lui appartenant qui sont garanties par des créances hypothécaires, des hypothèques ou d'autres instruments garantis relatifs à des immeubles;
 - (b) son activité ou objet principal consiste à créer et à gérer des créances hypothécaires, des hypothèques ou d'autres instruments garantis relatifs à des immeubles, dans l'intention de les conserver jusqu'à l'échéance et d'en utiliser les produits pour fournir un rendement à ses investisseurs;

« groupe de l'émetteur » : l'émetteur (le « premier émetteur ») et tout autre émetteur qui remplit l'une des conditions suivantes :

- (a) il est membre du même groupe que le premier émetteur ou une personne avec qui le premier émetteur a des liens;
- (b) un des membres de sa haute direction ou de ses fondateurs est aussi membre de la haute direction ou fondateur du premier émetteur;

« titres exclus » : les titres suivants :

- (a) les titres émis par les entités suivantes :
 - (i) un fonds d'investissement;
 - (ii) une entité de placement hypothécaire;
 - (iii) un émetteur qui remplit au moins l'une des conditions suivantes :
 - A. il entreprend ou a l'intention d'entreprendre l'activité consistant à acquérir, développer ou commercialiser des immeubles;
 - B. il a l'intention d'utiliser une partie ou la totalité du produit du placement visé pour acquérir les titres d'un émetteur qui entreprend ou a l'intention d'entreprendre l'activité consistant à acquérir, développer ou commercialiser des immeubles;
 - (iv) un émetteur qui est émetteur assujéti ou l'équivalent dans un territoire du Canada ou qui est assujéti, dans un territoire étranger, à des obligations d'information similaires à celles qui s'appliquent à un émetteur assujéti dans un territoire du Canada;
 - (b) les titres adossés à des créances, au sens de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*;
 - (c) les dérivés autres que les options, les bons de souscription ou les autres titres pouvant être exercés ou convertibles en titres de capitaux propres de cet émetteur;
 - (d) les titres liés à un dérivé ou à un autre titre qui n'est pas un titre de capitaux propres de cet émetteur.
3. En vertu des articles 2.9 et 6.4 de la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus et d'inscription*, « l'émetteur, à l'exception d'un émetteur admissible, peut se prévaloir de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre à condition, notamment, qu'il remette aux souscripteurs la notice d'offre en la forme prévue à l'Annexe 45-106A2.
4. Il est acceptable, eu égard aux intérêts des investisseurs et des besoins de financement des entreprises en phase de démarrage et autres petites et moyennes entreprises, d'octroyer des dispenses de l'application de certaines

obligations prévues à l'Annexe 45-106A2, sous réserve des conditions de la présente ordonnance générale, en ce qui a trait à ce qui suit :

- (a) l'audit des états financiers, des comptes de résultat opérationnel et de l'information financière;
 - (b) l'établissement des états financiers conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public.
5. La Commission estime qu'il ne serait pas contraire à l'intérêt du public de rendre l'ordonnance suivante.

LA COMMISSION ORDONNE ce qui suit, en application de l'article 208 de la *Loi* :

- A. l'émetteur qui effectue un placement de titres, autres que les titres exclus, sous le régime de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre, des obligations suivantes de l'Annexe 45-106A2 si les conditions du paragraphe B ci-dessous sont remplies :

Obligations relatives à l'audit

- I. l'obligation, prévue dans chacune des instructions suivantes, selon le cas, pour les états financiers ou le compte de résultat opérationnel d'être audités, ou pour l'information financière d'être auditée ou tirée d'états financiers audités, si ces documents n'ont pas été audités ou que l'information n'est pas tirée d'états financiers audités :
- (a) l'instruction 9 de la partie B;
 - (b) l'instruction 5 de la partie C;
 - (c) le paragraphe *b* de l'instruction 3 de la partie D;
 - (d) l'alinéa *i* du paragraphe *d* de l'instruction 4 de la partie D;

Obligations relatives à la mise à jour ayant trait à l'audit

- II. l'instruction 12 de la partie B si, dans le cas d'un placement en cours à la date applicable, les conditions suivantes sont réunies :
- (a) les états financiers du dernier exercice de l'émetteur n'ont pas été audités;
 - (b) l'émetteur met à jour la notice d'offre en y incluant les états financiers de son dernier exercice dès qu'il les a approuvés, mais au plus tard le 120^e jour suivant la clôture de son exercice;
- III. l'instruction 6 de la partie C si, dans le cas d'un placement en cours à la date applicable, les conditions suivantes sont réunies :

- (a) les états financiers du dernier exercice terminé avant la date d'acquisition d'une entreprise visée à l'instruction 1 de la partie C n'ont pas été audités;
- (b) l'émetteur met à jour la notice d'offre en y incluant les états financiers du dernier exercice terminé avant la date d'acquisition de cette entreprise dès qu'ils sont disponibles, au plus tard 120 jours après la clôture de l'exercice;

Obligation d'indication concernant l'audit et l'opinion non modifiée

- IV. les alinéas *i* et *ii* du paragraphe c de l'instruction 3 de la partie D si, dans la notice d'offre, l'émetteur indique ce qui suit :
 - (a) que l'information financière présentée n'a pas été auditée et qu'elle n'est pas tirée d'états financiers audités;
 - (b) les états financiers desquels l'information financière est tirée;

Obligations relatives à l'utilisation des PCGR applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public

- V. l'obligation de l'instruction 1 de la partie B d'établir les états financiers, les comptes de résultat opérationnel et l'information financière inclus dans la notice d'offre conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public si les conditions suivantes sont remplies :
 - (a) les états financiers, les comptes de résultat opérationnel et toute information financière présentés dans la notice d'offre qui n'ont pas été établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public sont établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé;
 - (b) l'émetteur se conforme à l'article 3.11 de la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables* le cas échéant, comme si, par « états financiers relatifs à une acquisition », on entendait « états financiers de l'émetteur ».
- B. Le placement effectué sous le régime de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre et de tout élément du paragraphe A ci-dessus (le « placement particulier ») doit satisfaire aux conditions suivantes :
 - I. le montant global maximal réuni par le groupe de l'émetteur pour l'ensemble des placements effectués dans tous les territoires en vertu de

- la présente ordonnance générale ou d'une décision correspondante relative à la notice d'offre n'excède pas 500 000 \$;
- II. le coût d'acquisition global pour le souscripteur des titres du groupe de l'émetteur placés dans le cadre du placement particulier ou de tout autre placement fait en vertu de la présente ordonnance générale ou d'une décision correspondante relative à la notice d'offre au cours de la période de 12 mois précédant le placement particulier n'excède pas 2 000 \$;
- III. l'émetteur inscrit la mention suivante en caractères gras sur la page de présentation de chaque notice d'offre utilisée dans le cadre d'un placement effectué en vertu de la présente ordonnance générale ou d'une décision correspondante relative à la notice d'offre :

« Le présent placement comporte des risques. Les états financiers et l'information financière inclus dans la présente notice d'offre n'ont pas été audités. Ils ont été établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé et ne sont pas comparables aux états financiers établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public. [Instructions : ne pas inclure la dernière phrase si les états financiers sont établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public.]

Le présent placement fait l'objet de conditions particulières selon lesquelles l'émetteur, avec les émetteurs qui y sont reliés, ne peut réunir plus de 500 000 \$. Vous pouvez décider d'investir un montant inférieur, mais l'émetteur qui se conforme aux conditions particulières, avec les émetteurs qui y sont reliés, n'est pas autorisé à vous vendre des titres d'une valeur supérieure à 2 000 \$ au cours d'une période de 12 mois. »

- IV. l'émetteur inscrit la mention suivante en caractères gras sur la page de présentation de chaque déclaration de placement avec dispense établie en la forme prévue à l'Annexe 45-106A1, *Déclaration de placement avec dispense*, déposée à l'égard d'un placement effectué en vertu de la présente ordonnance générale ou d'une décision correspondante relative à la notice d'offre :

« Le présent placement a été effectué conformément aux dispenses d'obligations de l'annexe sur la notice d'offre prévues dans les décisions générales d'un ou de plusieurs territoires. »

- C. La présente ordonnance générale cesse de produire ses effets après le 20 décembre 2014.

FAIT à Saint John, au Nouveau-Brunswick, le 20 décembre 2012.

« original signé par »

David G. Barry, c. r.
Président

« original signé par »

Kenneth G. Savage
Membre